

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2011-04 »**

**RÈGLEMENT** numéro 2017-05 décrétant un emprunt de trente-neuf mille six cents dollars (39 600 \$) pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2011-04

**ATTENDU QUE** sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2011-04, un solde non amorti de deux millions quatre cent soixante-quinze mille dollars (2 475 000 \$) sera renouvelable le 29 janvier 2018 prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

**ATTENDU QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de trente-neuf mille six cent dollars (39 600 \$);

**ATTENDU QU'**il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Jean-Pierre Martel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 5 septembre 2017;

**ATTENDU QUE** M. le conseiller Jean-Pierre Martel a dûment déposé et présenté le projet de règlement 2017-05 intitulé «Règlement décrétant un emprunt pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2011-04» lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 5 septembre 2017;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil de la municipalité de Saint-René-de-Matane décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trente-neuf mille six cents dollars (39 600 \$) \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant

**Règlement numéro 2017-05 – Règlement numéro 2017-05, intitulé, «Règlement décrétant un emprunt pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2011-04**

de deux millions quatre cent soixante-quinze mille dollars (2 475 000 \$) sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3 IMPOSITION À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 11,6 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI – RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES – SECTEUR RUISSEAU-GAGNON**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 22,9 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau de collecte des eaux usées du secteur du Ruisseau-Gagnon, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 22,9 % par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du secteur Ruisseau-Gagnon.

**ARTICLE 5 IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS – RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 65,5 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable « desservi par le réseau de collecte des eaux usées », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau de l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proposition de 65,5 % par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables « desservis par le réseau de collecte des eaux usées ».

**ARTICLE 6 CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
-----------------------	-----------------

**Règlement numéro 2017-05 – Règlement numéro 2017-05, intitulé, «Règlement décrétant un emprunt pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2011-04**

<b>A. Immeuble résidentiel – Par unité de logement</b>	<b>1</b>
<b>B. Commerce</b>	<b>1</b>
<b>C. Industrie</b>	<b>1.5</b>
<b>D. Terrain vacant</b>	<b>0.5</b>

**ARTICLE 7 TAXE IMPOSÉE**

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>Avis de motion</b> Par M. le conseiller Jean-Pierre Martel	5 septembre 2017
<b>Adoption du règlement</b> Résolution numéro 2017-09-160	11 septembre 2017
<b>Promulgation</b>	12 septembre 2017
<b>Entrée en vigueur</b>	12 septembre 2017
<b>APPROBATION DU MAMOT</b>	7 novembre 2017

\_\_\_\_\_  
Harold Chassé  
Maire

\_\_\_\_\_  
Yvette Boulay, g.m.a.  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

YB/II